

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

## Modification du 22 novembre 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 174, al. 1, let. b*

*Abrogée*

*Art. 209<sup>bis</sup>* Litiges concernant la communication de données

L'office fédéral statue par une décision sur les litiges concernant la communication de données au sens de l'art. 50a LAVS.

*Art. 209<sup>ter</sup>* Frais de communication et de publication de données

<sup>1</sup> Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 50a, al. 4, LAVS, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 50a, al. 3, LAVS.

<sup>3</sup> L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

<sup>1</sup> RS 831.101

<sup>2</sup> RS 172.041.0

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz